

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19329840***Déposé
07-08-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401531104**Dénomination :** (en entier) : **Maison Jacques Dolisy**
(en abrégé) :**Forme juridique :** Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Avenue de Philippeville 161
(adresse complète) 6001 Charleroi**Objet(s) de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Sophie LEFEVRE, notaire à Charleroi (cinquième canton), exerçant sa fonction dans la société civile à forme de S.P.R.L. « Sophie LEFEVRE – Notaire », ayant son siège social à Mont-sur-Marchienne, Avenue Paul Pastur 155, le 14 juin 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée, a abordé l'ordre du jour et, après avoir délibéré, a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée décide à l'unanimité de réduire le capital social à concurrence de cent vingt et un mille cinq cents euros (121.500,00 €) pour le ramener de cent septante et un mille cinq cents euros (171.500,00 €) à cinquante mille euros (50.000,00 €), sans annulation de titres, par le remboursement à chaque part d'une somme nette égale à un/ cinq mille sept cent cinquantième (1/5.750ème) de ce montant.

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 317 du Code des sociétés, qui prévoit notamment que ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge.

1. réduction de capital, correspondant au montant de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés le 21 mars 2014, par incorporation des dividendes distribués par application de l'article 537, alinéa 1, du CIR92, s'imputera exclusivement sur le capital provenant de l'apport réalisé suivant ce régime.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée, adopte la modification à apporter aux statuts comme suit, pour les mettre en concordance avec ce qui précède :

- Article 6 - Capital

pour le remplacer par le texte suivant :

« Le capital est fixé à la somme cinquante mille euros (50.000 EUR), représenté par cinq mille sept cent cinquante (5.750) parts, représentant chacune un/cinq mille sept cent cinquantième (1/5.750ème) de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces. »

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

TROISIEME RESOLUTION- POUVOIRS

L'assemblée, confère tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ET CONFORME. Sophie LEFEVRE, Notaire.